



République Française

\* \* \*

ASSEMBLEE

\* \* \*

SECRETARIAT GENERAL

\* \* \*

N°65-2010/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
DES	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1

### DELIBERATION

**modifiant la délibération n°05-2005/APS du 14 avril 2005  
relative aux écoles prioritaires de la province Sud**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'article 22 – alinéa 28 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 05-2005/APS du 14 avril 2005 relative aux écoles prioritaires de la province Sud ;

Entendu le rapport n°29-2010 des commissions conjointes de l'enseignement et du budget, des finances et du patrimoine en date du 6 décembre 2010,

**A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 21 DÉCEMBRE 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'article 1 de la délibération du 14 avril 2005 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les écoles d'excellence et les écoles de la réussite sont déclarées écoles prioritaires de la province Sud.*

*Sont reconnues écoles d'excellence, les écoles élémentaires ou primaires dont le taux de boursiers est supérieur à 45%, qui ont un effectif moyen supérieur à 20 élèves par classe, et dont les résultats aux évaluations ont progressé d'au moins 15% au cours des trois années précédant leur classement. »*

*Sont reconnues écoles de la réussite, les écoles élémentaires ou primaires dont la somme des pourcentages, moyennes et taux définis ci-après, exprimés en valeur absolue, est la plus élevée :*

- *le pourcentage d'enfants boursiers scolarisés dans l'école ;*
- *la moyenne annuelle sur les trois dernières années de dossiers d'informations signalantes de l'école auprès de l'aide à l'enfance ou du procureur de la République ;*
- *le pourcentage moyen des absences des élèves ;*
- *la marge de progression entre la réussite maximale des élèves et les résultats aux évaluations ;*

- le taux d'encadrement des élèves ;
- le taux moyen de remplacement des enseignants en année n-1.

*Pour l'appréciation du taux d'encadrement des élèves, n'est pas pris en considération l'encadrement spécifique effectué en classe d'intégration scolaire.*

*Le nombre d'écoles prioritaires en province Sud ne peut excéder vingt-cinq écoles. Sont en premier lieu déclarées écoles prioritaires les écoles d'excellence, puis, dans la limite des quotas disponibles, les écoles de la réussite.*

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 2 de la délibération du 14 avril 2005 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

*«Un prix de l'initiative et de l'innovation scolaires, d'un montant de trois cent mille francs, est attribué annuellement, aux dix écoles prioritaires dont le projet pédagogique a été retenu.*

*Les prix sont accordés par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud après avis d'une commission présidée par le directeur de l'éducation de la province Sud et composée de deux représentants de la direction de l'éducation de la province Sud, du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et d'un représentant des inspections nommé par lui. Les projets pédagogiques sont déposés à la direction de l'éducation et présentés par les directeurs des écoles candidates auprès de la dite commission.*

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 4 de la délibération du 14 avril 2005 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

*«La liste des écoles prioritaires de la province Sud est arrêtée pour trois ans par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud.*

*La direction de l'éducation de la province Sud est chargée d'établir le projet de liste conformément aux critères énumérés à l'article 1<sup>er</sup>. »*

**ARTICLE 4** : Les dispositions de l'article 5 de la délibération du 14 avril 2005 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Le comité de coordination et de suivi des écoles prioritaires institué par l'article 2 de la délibération du 14 avril 2005 est chargé du suivi et de l'évaluation du dispositif institué en application de la présente délibération. ».*

**ARTICLE 5** : Il est inséré dans la délibération du 14 avril 2005 susvisée un article 6 ainsi rédigé :

*« La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. ».*

**ARTICLE 6** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le premier vice-président**

**Eric GAY**